



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral imposant à S.A. RECALL FRANCE
des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à WATTRELOS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 autorisant la société S.A. RECALL FRANCE dont le siège social est situé 42/44, rue des Osiers 78310 COIGNIERES à exploiter ses activités à WATTRELOS 107, rue de Patriotes ;

Vu le dossier technique présenté lors de l'inspection du 23 novembre 2010, complété par un essai réel de désenfumage le 25 novembre 2011 en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le site, par la société S.A. RECALL France ;

Vu le rapport du 29 mars 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société RECALL France S.A. , dont le siège social est situé à COIGNIERES (78310), 42-44, rue des Osiers, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, au 107 rue des Patriotes, sur le territoire de la commune de WATTRELOS (59150), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Activités autorisées :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement A/NC (1)
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Bâtiment de stockage d'archives papier à 6 niveaux, représentant un volume global de 60 000 m ³ d'archives réparties comme suit : - rez-de-chaussée : 16 000 m ³ - 1 ^{er} étage : 10 000 m ³ - 2 ^{ème} étage : 8 000 m ³ - 3 ^{ème} étage : 8 000 m ³ - 4 ^{ème} étage : 8 000 m ³ - 5 ^{ème} étage : 10 000 m ³	1530	A
Atelier de charge d'accumulateurs	1 poste de charge de puissance maximale de courant continu utilisable inférieure à 10 kW	2925	NC

(1) Activité soumise à : A Autorisation
 NC Non classée

Article 3 : désenfumage

L'article 20.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2003 est modifié comme suit :

« Le désenfumage permet l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie.

Pour les six niveaux, le désenfumage doit être assuré par des dispositifs mécaniques à l'efficacité démontrée et assurant un débit d'au moins 1 m³/s et par 100 m² sur chaque canton. Les amenées d'air frais sont positionnées sur les façades du bâtiment. Leur ouverture est automatique et asservie à la détection d'incendie. Des amenées d'air frais sont positionnées au niveau des issues de secours afin de faciliter l'évacuation.

Des cantons de désenfumage de superficie maximale comprise entre 1 600 m² et 1 700 m² doivent être constitués. Les écrans de cantonnement sont constitués de matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré au moins un quart d'heure. Les commandes de désenfumage sont regroupées par canton. Les appareils sont essayés annuellement.

Pour les escaliers, le désenfumage doit être assuré par un dispositif fermé en temps normal, permettant, en cas d'incendie, une ouverture d'1 m² au moins. Une commande, située au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier, doit permettre l'ouverture facile par un système électrique, pneumatique, hydraulique, électromagnétique ou électropneumatique.

Dans tous les cas l'accès aux dispositifs de commande doit être réservé aux Services d'Incendie et de Secours et à des personnes dûment habilitées. Le local abritant l'équipement de contrôle est isolé de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2h (REI120). Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs permettent la fermeture depuis le sol. »

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- le maire de Wattrelos,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 29 JUN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



